

VD_OMNI FI.2012.0085 vom 13. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0085

FR: VD_OMNI FI.2012.0085 du 13 mars 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0085 del 13 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts | Assiette du droit de mutation.
L'acquisition d'un immeuble dans le cadre d'une vente aux enchères publiques ne signifie pas encore qu'en soi, le marché libre n'a pas fonctionné. Pour que tel soit le cas, il faut encore l'existence de circonstances particulières. Or en l'occurrence, de telles circonstances font défaut. C'est dès lors à tort que l'ACI s'est écarté du prix de la transaction pour déterminer l'assiette de l'impôt.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 53 de la loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD; RSV 148.11), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recourant considère que c'est à tort que l'autorité intimée a pris comme base de calcul pour le droit de mutation le montant de 160'000 fr. correspondant à l'estimation fiscale du lot n o

E. 7

s'est faite dans le cadre d'une vente aux enchères à un prix sensiblement inférieur à celui du marché ne suffit pas, en regard des circonstances de la cause, à retenir que la transaction n'est pas intervenue sur un marché libre. Dans ces circonstances, c'est à tort que l'autorité intimée s'est écartée du prix de la transaction au moment de déterminer l'assiette du droit de mutation. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée, afin qu'elle fixe le droit de mutation en tenant compte d'un prix d'acquisition de 52'000 francs. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a recouru aux services d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.